



Arrêt

**n° 213 179 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry et vous résidiez dans la commune de Ratoma, à Conakry. Vous avez suivi des études universitaires (lettres modernes) et, en Guinée, vous étiez à la fois professeur de français et commerçant. Depuis 2009 ou 2010, vous avez comme compagne [S.] Mariam. Cette dernière a quitté la Guinée en 2009 pour venir s'installer en Belgique via la procédure de regroupement familial. En avril 2015, elle retourne cependant en Guinée et tombe enceinte de vous. Avec elle, vous avez trois enfants (Aïssatou [B.], née le [...] 2009 à Conakry ; Bilguissan [S.], née le [...] 2016 ; Mohamed Alpha [B.], né le [...] 2017). Par ailleurs, vous êtes sympathisant de l'Union des forces

démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2012 ou 2013. Vous n'avez aucune autre appartenance politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 septembre 2013, avec plusieurs dizaines de personnes, vous vous rendez au domicile de votre chef de quartier dénommé El Hadj [K.C.] pour réclamer vos cartes d'électeur, dans le cadre du processus des élections législatives à venir. Cependant, vous constatez que les affiches contenant vos noms ont été arrachées et que certaines personnes du quartier ne reçoivent pas leur carte d'électeur. Des troubles éclatent alors entre les autorités présentes sur place et les habitants. Le domicile du chef de quartier est saccagé et sa voiture endommagée. Suite à ces incidents, des gendarmes interviennent, dont le fils du chef de quartier travaillant à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Une dizaine de personnes présente à l'intérieur du domicile du chef de quartier sont arrêtées. Vous êtes arrêté parmi ces personnes et accusé d'avoir provoqué les troubles et d'être responsable du vol d'une somme d'argent. Vous dites également avoir été arrêté car vous êtes d'origine ethnique peule et sympathisant de l'UFDG. Suite à cette arrestation, vous êtes incarcéré jusqu'au 28 octobre 2013 à l'escadron mobile d'Hamdallaye. À cette date, vous êtes libéré par les autorités. Vous devez, pour ce faire, signer un document vous engageant à ne plus manifester et à ne plus vous approcher du domicile du chef de quartier. Vous êtes également contraint à payer une amende.

Après votre libération, vous reprenez vos activités professionnelles et vous continuez vos activités en tant que sympathisant de l'UFDG. Vous participez à des meetings et vous organisez des tournois pour ce parti politique. Cependant, les relations sont tendues avec le chef de quartier et ses enfants, qui vous menacent verbalement et vous intimident.

Les 11 et 12 décembre, des manifestations éclatent à Conakry en raison de coupures d'électricité. Durant ces manifestations, le chef de quartier El Hadj [K.C.] envoie les forces de l'ordre arrêté des jeunes d'origine ethnique peule. Suite à ces arrestations, des personnes débarquent au domicile du chef de quartier et attaquent sa propriété. Son véhicule est également pris pour cible. En raison de cet événement, les forces de l'ordre débarquent à nouveau dans votre quartier pour procéder à des arrestations. Vous êtes alors arrêté le 13 décembre par des gendarmes et le fils du chef de quartier devant votre télé-centre. Vous êtes ensuite détenu du 13 décembre 2015 au 2 janvier 2016 et vous êtes accusé d'être l'investigateur des troubles qui durent depuis plusieurs jours.

Durant votre détention, votre oncle maternel prend contact avec un gendarme et organise votre évasion moyennant une somme d'argent. Le 2 janvier 2016, vous vous évadez avec l'aide de ce gendarme. Votre oncle vous conduit ensuite à son domicile situé dans le quartier Nongo. Il organise alors votre fuite du pays.

Le 9 janvier 2016, votre oncle maternel vous conduit à l'aéroport et vous met en contact avec un passeur. Vous quittez alors la Guinée via l'aéroport de Conakry, muni d'un passeport d'emprunt guinéen au nom d'Ousmane [B.]. Vous arrivez ensuite au Maroc où vous restez du 10 janvier 2015 au 23 février 2015. Vous vous rendez ensuite en Espagne et vous y restez jusqu'au 19 juin 2016, sans introduire de demande de protection internationale. À la date du 19 juin 2016, vous quittez l'Espagne pour rejoindre la Belgique. Le 4 juillet 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photographie de votre compagne et de vous-même, six documents d'identité concernant votre compagne Mariam [S.] et vos trois enfants et huit documents médicaux relatif à vos problèmes de santé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la gendarmerie guinéenne, et plus particulièrement votre chef de quartier dénommé El Hadj [K.C.] et son fils Shérif, car ces derniers pourraient vous incarcérer ou vous tuer en raison du fait que vous êtes d'origine ethnique peule, sympathisant de l'UFDG et car ils vous accusent d'avoir saccagé leur domicile (Cf. Rapport d'audition du 30 août 2016, p. 12). Vous déclarez également craindre le gendarme qui vous a aidé à vous évader (Cf. Rapport d'audition du 30 août 2016, p. 12 ; Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017, p. 3). Vous craignez également le commandant Cybor, le responsable du lieu où vous avez été détenu, en raison de votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017, p. 4). Également, vous invoquez avoir des problèmes de santé et ne pas pouvoir bénéficier de traitements médicaux adéquats en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 30 août 2016, p. 13 ; Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017, p. 4). Vous déclarez également vouloir rester avec votre compagne et vos deux enfants présents en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017, p. 4). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 30 août 2016, pp. 12-19-20 ; Cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2017, p. 17 ; Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017, pp. 4-18).

Toutefois, l'analyse minutieuse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, méconnaissances et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Tout d'abord, concernant vos deux détentions à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye, vos déclarations relatives à vos incarcérations successives ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces dernières, par leur caractère sommaire et très peu circonstancié. Par ailleurs, à propos de ces deux détentions, le Commissariat général met en exergue certaines contradictions qui renforcent sa conviction selon laquelle vous n'avez pas réellement été détenu à deux reprises.

Au sujet de votre première détention, vous dites avoir été incarcéré durant du 29 septembre 2013 au 28 octobre 2013. Interrogé sur cette incarcération durant votre premier entretien personnel, vous déclarez brièvement avoir été frappé tous les matins et avoir été interrogé deux fois par le commandant Cybor. Vous déclarez également que votre père souhaitait vous rendre visite, sans succès. Vous expliquez ensuite laconiquement avoir été placé dans une petite cellule et y avoir trouvé deux personnes : Kazaliou et Carreau. Il s'agit de deux habitants de Demoudoula qui auraient volé un taxi et auraient été arrêté à Kagbelen. Vous ajoutez les avoir laissés dans cette cellule à votre libération. Ensuite, concernant votre quotidien durant votre détention, vous expliquez sommairement avoir été frappé le matin et qu'on vous apportait une boîte de sardine vers 11h/12h avec du pain. Vous parliez de football, de femmes et de certaines personnes avec Kazaliou. Carreau n'était quant à lui pas très loquace et accusait Kazaliou de les avoir entraînés dans cette situation (Cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2017, pp. 8-9-10).

Réinterrogé ensuite lors de votre second entretien personnel sur cette détention, vous tenez à nouveau des propos inconsistants et, qui plus est, d'importantes contradictions sont à souligner au regard de vos premières déclarations. Ainsi, vous dites simplement avoir été jeté dans une petite cellule noire qui puait et dans laquelle se trouvait un trou pour les besoins. Vous affirmez, contrairement à vos précédentes déclarations, avoir été détenu avec cinq autres personnes : Madani, Sabane, Yaya, Bouba et Baïlo. Vous dites que Madani et Sabane étaient mécaniciens et auraient été accusés de vol dans un garage. Vous ajoutez que Yaya était un peu dérangé et qu'il vous faisait rire. Concernant votre vécu dans cette cellule, vous affirmez très brièvement que vous discutiez entre vous pour passer le temps, que vous aviez pour repas des boîtes de sardine, du pain et de l'eau et que vous receviez tous les jours 25 coups de fouet (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017, p. 8).

Au sujet de votre deuxième détention, vous dites avoir été détenu du 13 décembre 2015 au 2 janvier 2016. Interrogé sur celle-ci durant votre premier entretien personnel, vous dites avoir été enfermé à votre arrivée avec des personnes dénommées Madani, Sabana, Bailo, Buba et Yaya, ce qui correspond en fait à vos déclarations au sujet de votre première détention. Vous répétez ensuite que Madani et Sabane étaient deux mécaniciens accusés de vol dans un garage et que Yaya avait des problèmes psychologiques. Vous tenez en fait les mêmes propos que pour expliquer votre première détention de

2013. Vous ajoutez également avoir été interrogé trois à quatre fois car une somme d'argent aurait été dérobé au chef du quartier durant les troubles qui ont provoqué votre arrestation. Durant ces interrogatoires, vous dites à nouveau qui vous receviez en fait à chaque fois 25 coups et des gifles. Vous étiez mis sur une table et frappé avec une matraque (Cf. Rapport d'audition du 30 août 2016, p. 17). Vos déclarations correspondent à nouveau à vos déclarations durant votre premier entretien personnel sur votre première détention.

Vous avez été réinterrogé sur cette seconde détention au cours de votre deuxième entretien personnel. À ce propos, vous dites avoir été emprisonné dans la même cellule qu'en 2013 avec Sabane, Yaya, Madani et Buba. Vous répétez une nouvelle fois que Madani et Sabane étaient deux mécaniciens accusés de vol. Vous ajoutez qu'ils n'étaient pas mariés et n'avaient pas d'enfant. Vous répétez également que Yaya avait des problèmes psychologiques et qu'il disait des choses dénuées de sens qui vous faisaient rire. À propos de Madani, vous ajoutez que sa mère était vendeuse de riz et qu'elle apportait de la nourriture à l'escadron qui était parfois confisquée ou négociée. Au sujet de votre vécu dans ce lieu de détention, vous dites très succinctement que vous parliez entre codétenus et que vous avez ri entre vous. Vous expliquez également que vous ne sortiez jamais sauf pour les besoins. Vous partagiez parfois de la nourriture. Concernant la cellule, vos propos sont très peu détaillés : elle était sale, petite, humide, sentait mauvais et il y avait des puces. Des barres de fer étaient apposées sur la fenêtre et il était impossible de dormir couché. Amené également à relater une journée-type, vous dites uniquement dans un premier temps que vous étiez frappé et que c'était pire que votre première détention. Relancé à ce propos, vous ajoutez laconiquement que vous étiez réveillé vers 8h, battu vers 11h et qu'on vous apportait à manger ensuite. Par après, vous causiez avec vos codétenus et vous restiez assis. Vous n'apportez aucun autre détail ou élément de vécu (Cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2017, pp. 11-12).

Durant votre troisième entretien personnel, vous avez de nouveau été interrogé sur votre seconde détention. À nouveau, vos propos sont répétitifs et empreints de certaines contradictions. En effet, vous dites avoir été incarcéré au même endroit et dans la même cellule qu'en 2013. Vous ajoutez que vous receviez la même nourriture que lors de votre première détention. Vous tenez des propos contradictoires sur vos codétenus puisque vous dites avoir été détenu avec quatre autres personnes : Alpha Oumar Barry ou Alpha Oumar [B.], Djouldé, Mike et Tahirou. Vous dites que Djouldé recevait de la visite de sa mère qui lui apportait à manger. Concernant ces codétenus, deux d'entre eux parlaient entre eux et vous parliez avec Djouldé de football. En ce qui concerne les conditions de vie dans cette cellule, vous déclarez brièvement qu'il s'agissait de la même chose que lors de votre première détention mais que cela était plus dur car vous étiez uniquement habillé de votre short et que vous dormiez presque nu dans la cellule qui était sale. Vous répétez à nouveau avoir été frappé le matin et insulté. Vous ajoutez cependant, pour la première fois, que votre santé s'est détériorée et que vous étiez malade. Vous expliquez avoir eu mal à la poitrine une fois. Par ailleurs, vous ne sortiez pas de votre cellule, mis à part pour être frappé tout nu. Vous dites également que cellule était étroite, sans pour autant donner davantage de précision ou de détails.

Ainsi, au vu de vos déclarations générales et sommaires sur vos deux détentions, et par le caractère peu circonstancié et répété de vos propos, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une première détention de presque un mois et, par la suite, d'une deuxième détention de presque trois semaines. Vous avez pourtant été interrogé plusieurs fois à ce propos durant votre trois entretiens personnels. Également, étant donné que ce fut les deux seules détentions que vous ayez connues dans le même endroit, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, les nombreuses contradictions relevées supra au cours de vos trois entretiens personnels permettent de renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas réellement vécu ces deux détentions. Partant, le Commissariat général considère que les persécutions dont vous auriez fait l'objet ne sont pas établies. Il en résulte que les faits à l'origine de votre fuite du Congo ne sont pas non plus établis.

Concernant votre qualité de sympathisant de l'UFDG, le Commissariat général tient à souligner que vous n'avez jamais été membre de ce parti et que, au-delà des faits et du contexte remis en cause supra, vous n'avez jamais été personnellement visé par les autorités ou d'autres personnes pour cette raison. Par ailleurs, soulignons que vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous seriez particulièrement visible en Guinée en tant que sympathisant de l'UFDG. En effet, vous apportiez simplement votre soutien à ce parti durant les élections et vous participiez à certains meetings. Également, vous louiez à l'UFDG des chaises et des tentes dans le cadre de votre activité

professionnelle et vous votiez pour ce parti. Vous ne mentionnez aucune autre activité ou occupation au cours de vos trois auditions (Cf. Rapport d'audition du 30 août 2016, pp. 6-7-8 ; Cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2017 ; Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017). Le Commissariat général estime donc, au vu de vos déclarations, que vous ne présentez aucunement le profil d'une personne particulièrement visible. Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce n°1), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Étant donné que ce n'est pas votre cas (voir supra), le Commissariat général conclut que votre simple qualité de sympathisant de l'UFDG ne permet pas à elle-seule de fonder une crainte de persécution en cas de retour.

En ce qui concerne votre appartenance à l'ethnie peule, vous déclarez que celle-ci a été une cause des problèmes que vous déclarez avoir connu avec le chef de quartier et suite à vos deux détentions. Vous expliquez également qu'il s'agit d'un facteur ayant aggravé ces problèmes, par ailleurs déjà remis en cause supra (Cf. Rapport d'audition du 30 août 2016, pp. 16-18 ; Cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2017, pp. 4-5-6-7-8 ; Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017, pp. 5-9). Par ailleurs, en dehors des faits remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas eu d'autres problèmes ethniques à titre personnelle (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 11, pp. 12-13). Or, les informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce n°2) indiquent que la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les informations objectives indiquent que le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée.

Au sujet de la crainte d'excision que vous invoquez pour vos filles Aïssatou [B.] et Bilgissa [S.], le Commissariat général observe que ces dernières n'ont aucunement déposé une demande de protection internationale. Le même constat peut par ailleurs être posé pour votre compagne Mariame [S.] qui bénéficie d'un titre de séjour temporaire en Belgique (Cf. Farde « Documents », pièce n°2). Il convient également de mettre en exergue que, concernant les craintes d'excision invoquées à l'égard de vos filles, vous ne remettez aucun élément permettant d'établir que celles-ci ne sont actuellement pas excisées ou que leur mère Mariam [S.] a fait éventuellement l'objet d'une mutilation génitale féminine. Dès lors, il en résulte l'impossibilité pour le Commissariat général de vous accorder une protection internationale sur base des craintes que vous invoquez à l'égard de vos filles Aïssatou [B.] et Bilgissa [S.].

Enfin, quant aux problèmes médicaux que vous invoquez, il y a eu lieu remarquer que ceux-ci ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni à l'un de ceux mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez

uniquement ne pas pouvoir bénéficier de traitements adéquats en Guinée, faute de structures et de moyens médicaux (Cf. Rapport d'audition du 30 août 2016, p. 13 ; Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2017, p. 4). Or, pour ce qui est de vos problèmes de santé, conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux différents documents que vous déposez pour appuyer votre demande de protection internationale, ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Au sujet de la photographie que vous remettez (Cf. Farde « Documents », pièce n°1), cette dernière ne concerne en rien les craintes invoquées dans votre demande de protection internationale et ne permet aucunement d'établir le moindre lien que vous auriez avec votre compagne Mariam [S.] ou vos deux filles Aïssatou [B.] et Bilgissa [S.]. Concernant les documents d'identité de votre compagne Mariam [S.] et de vos trois enfants (Cf. Farde « Documents », pièce n° 2-3-4-5-6-15), relevons que ces documents ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et, sur base des éléments relevés supra, ne permet en rien d'établir l'existence d'une crainte à l'égard de vos deux filles ou de votre compagne.

À propos des différents documents médicaux que vous remettez pour attester de vos problèmes de santé (Cf. Farde « Documents », pièce n°7-8-9-10-11-12-13-14), relevons que ces derniers ne permettent en rien d'attester des faits soutenant votre demande de protection internationale. De plus, comme relevé supra, le Commissariat général n'est pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité de vous octroyer un titre de séjour sur cette base.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée. D'emblée, il observe que les arguments relatifs aux deux détentions successives du requérant sont peu clairs et que la motivation du Commissaire général, mettant simplement en exergue des « *déclarations générales et sommaires* » ne permet pas réellement de comprendre les principaux griefs retenus contre le requérant. Le Conseil ne peut en outre pas rallier le Commissaire général en ce qu'il déclare que ce seul élément empêche de croire aux persécutions et aux faits à l'origine de la fuite du requérant de son pays, à savoir la Guinée et non le Congo comme cela est erronément indiqué dans la décision de la partie défenderesse. Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant dépose des attestations médicales confirmant la non-excision de ses filles. Dans sa note complémentaire, le Commissaire général déclare qu'« *au vu du profil du requérant, il démontre des capacités de protéger ses enfants de telles mutilations* ». Le Conseil reste néanmoins sans connaître les éléments concrets du *profil du requérant* qui permettent au Commissaire général d'arriver à une telle conclusion. Il estime par ailleurs que la crainte du requérant, liée à l'éventuelle excision de ses filles, n'a pas été suffisamment instruite et que la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas convaincante.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 28 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE